

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No. R-3579-2005

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

Dossier relatif à la demande
d'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année 2006-2007

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

**L'UNION DES PRODUCTEURS
AGRICILES (ci-après « UPA »)**
555, boul. Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9

Intervenante

**Demande d'intervention de l'UPA
(art. 7 et ss. du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie)**

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE D'INTERVENTION, LA DEMANDERESSE
SOUMET RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. DE LA REPRÉSENTATIVITÉ ET DE LA NATURE DE SON INTÉRÊT

1. L'UPA est une confédération de syndicats professionnels et l'association accréditée aux fins de représenter tous les producteurs agricoles de la province de Québec, en vertu de la *Loi sur les producteurs agricoles* (L.R.Q. c. P-28), tel qu'il appert de la décision d'accréditation rendue par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, publiée dans la Gazette Officielle du Québec en date du 30 septembre 1972, et dont copie est produite au soutien des présentes sous la cote P-1 pour valoir comme si au long récitée.
2. L'UPA rassemble quelque 43 400 productrices et producteurs agricoles sur deux bases distinctes : régionales et spécialisées.
3. L'UPA regroupe 16 fédérations régionales, 25 fédérations spécialisées et 8 syndicats spécialisés provinciaux.

4. Les 43 400 producteurs et productrices agricoles du Québec investissent 500 millions de dollars dans l'économie du Québec chaque année. Leurs 31 000 exploitations agricoles, majoritairement familiales, procurent de l'emploi à quelque 58 000 personnes. Chaque année le secteur agricole québécois dépense au-delà de 6 milliards de dollars pour assurer le fonctionnement de ses entreprises.
5. L'UPA a pour mission principale de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des productrices et producteurs agricoles du Québec, sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance.
6. Afin de concrétiser sa mission, l'UPA s'appuie sur 12 grands principes dont le suivant nous semble pertinent à démontrer la nature de notre intérêt :

« Le revenu de la productrice et du producteur agricole doit lui assurer une juste rémunération basée sur son coût de production, d'abord à travers ses actions collectives de mise en marché, ensuite par différents mécanismes complémentaires qui seront nécessaires compte tenu des caractéristiques conjoncturels et structurels propres à l'agriculture ou aux marchés agricoles ».

7. Reconnaisant l'importance ainsi que les multiples facettes de l'intérêt de l'UPA, cette dernière et Hydro-Québec signaient dès 1996 une convention prévoyant la création d'un comité de liaison permanent entre les deux institutions tel que cela apparaît à la pièce HQD-1 doc. 2 de la preuve d'Hydro-Québec.
8. Des sous-comités ont été créés afin de traiter des dossiers particulièrement importants comme les tensions parasites, l'efficacité énergétique en milieu agricole, les mesures en situation d'urgence, le passage des lignes de transport en milieux agricole et forestier et la tarification de l'électricité dans le secteur agricole.
9. Les conclusions recherchées par Hydro-Québec dans sa demande auront un impact direct sur le secteur agricole d'où l'intérêt de la demanderesse à intervenir en la présente instance.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION, CONCLUSIONS RECHERCHÉES ET ADMINISTRATION DE LA PREUVE

10. Le secteur agricole est un consommateur important d'électricité, représentant approximativement 50 000 abonnements et plus de 125 millions de dollars par année en facture d'électricité.

11. Le coût de l'énergie représente environ 8% des dépenses directes en agriculture.
12. L'issue du présent dossier est susceptible d'affecter directement les tarifs et autres conditions de distribution d'électricité auxquels les membres de l'UPA sont assujettis. Les conclusions recherchées par Hydro-Québec risquent d'avoir un impact direct sur les revenus des producteurs, sur leurs coûts de production, et ultimement sur la viabilité de leurs entreprises.
13. Les conclusions recherchées auront un impact sur les productrices et producteurs qui sont présents dans toutes les régions du Québec en particulier sur ceux et celles pour qui l'électricité est la seule alternative au mazout.
14. L'UPA se réserve le droit d'indiquer à la Régie de façon plus spécifique les propositions qu'elle compte appuyer ainsi que les conclusions recherchées après analyse de la preuve complète d'Hydro-Québec en temps et lieu.
15. L'UPA peut toutefois indiquer à ce stade-ci qu'elle déposera une preuve et une argumentation relativement à la demande d'Hydro-Québec d'introduire :
 - i) une proposition de hausse différenciée des composantes de tarifs afin de mieux refléter les coûts et ainsi favoriser l'efficacité énergétique;
 - ii) une option d'électricité interruptible pour les clients de moyenne puissance.

III. BUDGET PRÉVISIONNEL

18. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, l'UPA entend demander à la Régie une ordonnance afin qu'Hydro-Québec assume les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante y compris les frais d'experts s'il y a lieu.
19. Conformément à la décision procédurale D-2005-156, l'UPA ne joint pas de budget prévisionnel mais le fera dès que requis par la Régie de l'énergie.

IV. COORDONNÉES DE L'INTERVENANTE

20. Conformément à l'article 8 des règles de pratique de la Régie de l'énergie, la requérante désire que toute correspondance soit acheminée aux coordonnées suivantes :

Brodeur, Lord, Hotte, Avocats
M^e Marie-Andrée Hotte
L'Union des producteurs agricoles
555, boul. Roland-Therrien, bureau 100
Longueuil (Québec) J4H 3Y9
Tél. : (450) 679-0251
Télec. : (450) 679-8454
mahotte@upa.qc.ca

V. CONCLUSION

21. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, L'UPA demande à la Régie de l'énergie :

ACCUEILLIR la demande d'intervention de l'UPA;

RÉSERVER le droit de l'UPA de réclamer les frais raisonnables encourus pour sa participation au présent dossier.

Longueuil, ce 23 septembre 2005

(s) *Brodeur, Lord, Hotte, Avocats*

BRODEUR, LORD, HOTTE, AVOCATS